

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

**N° 1600307**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**FEDERATION DES FONCTIONNAIRES,  
AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION  
PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Gueguein  
Rapporteur**

---

**Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public**

---

**Audience du 3 novembre 2016  
Lecture du 24 novembre 2016**

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 août 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 21 octobre 2016, la Fédération des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2016 relatif à la liste des candidats autorisés à se présenter à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

2°) de mettre la somme de 100 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Fédération des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie soutient que :

- l'acte attaqué est détachable des opérations électorales ; le recours administratif préalable a été effectué le 12 août 2016 ;

- le protocole d'accord prévoyait que les listes devaient être déposées avant le 22 juillet 2016 à 12h ; un envoi postale avant la date butoir ne permet pas de régulariser le dépôt dès lors que seul un dépôt contre récépissé est régulier ; le SLUA n'ayant pas déposé sa liste à temps, il ne peut participer aux opérations électorales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2016, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre un acte non-détachable des élections ; il appartient au syndicat requérant de contester le résultat des élections dans le cadre prévu par la réglementation.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;
- la délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux Commissions Administratives Paritaires des cadres d'emplois des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. La Fédération des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2016 relatif à la liste des candidats autorisés à se présenter à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

2. Aux termes de l'article 11-1 de la délibération du 21 août 1990 et de la délibération du 5 septembre 1996 : « *Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées devant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la publication des résultats. / Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur les éventuelles contestations dans un délai de 48 heures à compter de leur réception. Il motive sa décision* ».

3. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir que la contestation de la décision admettant la recevabilité d'une liste doit s'opérer à l'occasion du contentieux des élections dont elle n'est pas détachable. Les présentes conclusions tendant à l'annulation de

l'arrêté qui vient autoriser les candidats présentés par le syndical Libre Unité Action à participer à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont par conséquent irrecevables.

4. La Fédération des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie n'est donc pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 8 août 2016.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

6. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la Fédération des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie est rejetée.